

N° 2129.

ALLEMAGNE ET PAYS-BAS

Arrangement provisoire concernant
la navigation aérienne, signé à La
Haye, le 24 juillet 1922, avec
protocole additionnel, signé à La
Haye, le 17 août 1928.

GERMANY AND THE NETHERLANDS

Provisional Agreement regarding
Air Navigation, signed at The
Hague, July 24, 1922, with
Additional Protocol, signed at The
Hague, August 17, 1928.

¹ TRADUCTION.

N^o 2129. — ARRANGEMENT PRO-
VISOIRE ENTRE L'ALLEMAGNE
ET LES PAYS-BAS, CONCER-
NANT LA NAVIGATION AÉ-
RIENNE. SIGNÉ A LA HAYE,
LE 24 JUILLET 1922.

LE GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS et LE
GOUVERNEMENT ALLEMAND ayant l'intention
de conclure un arrangement provisoire concer-
nant la navigation aérienne, les soussignés :

S. Exc. le Jonkheer H. A. VAN KARNEBEEK,
ministre des Affaires étrangères de Sa
Majesté la Reine des Pays-Bas ; et

S. E. le Baron H. Lucius VON STOEDTEN,
envoyé extraordinaire et ministre pléni-
potentiaire du Reich allemand à La Haye ;

Dûment autorisés par leurs gouvernements,
sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Chacun des Etats contractants accorde en
temps de paix aux aéronefs de l'autre Etat con-
tractant, régulièrement enregistrés dans ledit
Etat, la liberté de passage inoffensif au-dessus
de son territoire, à condition qu'ils observent les
prescriptions contenues dans le présent arrange-
ment.

Au sens du présent arrangement, le terme
« territoire » vise également les eaux territoriales
et le terme « aéronefs » ne désigne que les aéronefs
privés.

Article 2.

Jusqu'à nouvel ordre, il sera permis de sur-
voler les frontières des deux Etats contractants,
en n'importe quel point.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des
Nations, à titre d'information.

¹ TRANSLATION.

No. 2129. — PROVISIONAL AGREE-
MENT BETWEEN GERMANY
AND THE NETHERLANDS,
REGARDING AIR NAVIGATION.
SIGNED AT THE HAGUE, JULY
24, 1922.

THE NETHERLANDS and GERMAN GOVERN-
MENTS desiring to conclude a Provisional Agree-
ment relating to air navigation, the undersigned :

His Excellency Jonkheer H. A. VAN
KARNEBEEK, Minister for Foreign Affairs
of Her Majesty the Queen of the Nether-
lands ; and

His Excellency Freiherr H. Lucius VON
STOEDTEN, Envoy Extraordinary and
Minister Plenipotentiary of the German
Reich at The Hague ;

Being duly authorised by their Govern-
ments, have agreed as follow :

Article 1.

Each of the Contracting States, shall, in time
of peace, accord freedom of innocent passage
over its territory to aircraft of the other Con-
tracting State duly registered therein, provided
that the stipulations of the present Agreement
are observed.

For the purposes of the present Agreement,
the term " territory " shall include territorial
waters and the term " aircraft " shall mean
private aircraft only.

Article 2.

Unless otherwise provided by agreement, the
frontiers between the Contracting States may
be flown over at any point.

¹ Translated by the Secretariat of the League
of Nations, for information.

Article 3.

Chacun des Etats contractants aura le droit d'interdire le survol de certaines zones de son territoire. Les zones dont le survol sera interdit en vertu de la présente disposition, devront être notifiées à l'autre Etat contractant.

Article 4.

Tout aéronef qui se trouve accidentellement au-dessus d'une zone interdite sera tenu de donner le signal de détresse prévu dans le règlement de navigation aérienne de l'Etat survolé et d'atterrir sans délai dans l'un des aéroports dudit Etat situés en dehors de la zone interdite.

Article 5

Les aéronefs des deux Etats pourront utiliser les aéroports ouverts à l'usage public.

Le départ et l'atterrissage à destination et en provenance de l'un des deux Etats contractants ne pourront avoir lieu que dans un aéroport ouvert à l'usage public et permettant de procéder aux formalités de douane ; le vol ne doit comporter aucun atterrissage intermédiaire entre la frontière et l'aéroport.

Dans des cas exceptionnels, le départ et l'atterrissage pourront, avec l'assentiment des autorités, s'effectuer également sur d'autres terrains où il y a possibilité de procéder à l'accomplissement des formalités de douane. L'interdiction relative aux atterrissages intermédiaires s'applique également dans ce cas.

Chaque Etat contractant communiquera à l'autre une liste des aéroports ouverts actuellement à l'usage public ; la liste fera également ressortir les endroits où il y a possibilité de procéder à l'accomplissement des formalités de douane.

Toute modification de cette liste et toute restriction, même temporaire, apportée à l'usage d'un de ces aéroports, devront être notifiées immédiatement à l'autre Etat contractant.

Article 6.

Les aéronefs devront porter des marques distinctes et visibles, permettant de les identifier en cours de vol.

Article 3.

Either Contracting Party may prohibit flight over certain areas of its territory. Areas over which flight is thus prohibited, shall be notified to the other Contracting Party.

Article 4.

Every aircraft which finds itself over a prohibited area must give the signal of distress provided in the air navigation regulations of the State flown over and shall land without delay at the nearest aerodrome, situated outside the prohibited area, in the State in question.

Article 5.

Aerodromes which are open to public use shall be available to the aircraft of either State.

Arrivals from and departures for the territory of a Contracting State may only take place at an aerodrome open to public use, provided with facilities for Customs inspection ; no intermediate landing may take place between the frontier and the aerodrome.

The competent authorities may, in particular cases, authorise an aircraft to land or take off at another aerodrome provided with facilities for Customs inspection. The prohibition against landing between the frontier and the aerodrome shall also apply in such cases.

Each Contracting State shall communicate to the other State a schedule of aerodromes in its territory which are open at the time to public use ; this list shall also specify the aerodromes at which there are facilities for Customs inspection.

Any change in this schedule and any restriction, even of a temporary character, of the right to utilise any aerodrome, must be notified without delay to the other Contracting State.

Article 6.

Aircraft must be provided with distinctive and clearly visible marks enabling them to be identified in flight.

Les aéronefs devront être munis des certificats et autres pièces prescrits pour la navigation aérienne dans leur Etat d'origine.

Les membres de l'équipage, c'est-à-dire toutes les personnes qui se trouvent dans l'aéronef en dehors des passagers, devront, s'ils remplissent dans l'aéronef des fonctions dont l'exercice est subordonné à une autorisation spéciale dans l'Etat d'origine, être munis des certificats prescrits dans cet Etat pour la navigation aérienne ; les autres membres de l'équipage devront être pourvus de pièces indiquant leur occupation à bord, leur profession, leur identité et leur nationalité.

Les certificats délivrés ou reconnus dans l'un des Etats contractants pour les aéronefs et leurs équipages, auront, dans l'autre Etat contractant, la même validité que les certificats correspondants, délivrés ou reconnus par ce dernier Etat.

Chacun des Etats contractants se réserve le droit de refuser de reconnaître, pour la navigation aérienne à l'intérieur de son territoire, les certificats de capacité délivrés à ses ressortissants par l'autre Etat contractant.

Article 7.

L'équipage et les passagers devront, sans préjudice des prescriptions de l'article 6, être munis des pièces requises par les dispositions générales applicables au passage des frontières entre les deux Etats, à moins qu'un régime différent n'ait été institué par la suite.

Article 8.

Les aéronefs de chacun des Etats contractants ne pourront, à l'intérieur des frontières de l'autre Etat contractant, être munis d'un appareil de radiocommunication que dans la mesure où les dispositions en vigueur dans les deux Etats contractants les y autorisent. L'appareil de radiocommunication ne pourra être manœuvré que par des membres de l'équipage porteurs d'une autorisation spéciale de l'Etat d'origine. Les deux Etats contractants se réservent le droit de conclure, pour des raisons de sécurité, des arrangements relatifs à l'installation obligatoire d'appareils de radiocommunication à bord des aéronefs.

Aircraft must carry any certificates or other documents required for air navigation in the country to which they belong.

Members of the crew — that is to say, all persons not including passengers — performing duties for the exercise of which a special licence is required in their country of origin, must carry the certificates laid down for air navigation in the said country ; other members of the crew must carry certificates indicating their duties on board the aircraft, their profession, identity and nationality.

Certificates issued or approved by one of the Contracting States for the aircraft or the crew shall have the same validity in the other Contracting State as the corresponding documents issued or approved by the latter State.

For the purpose of flights within its own territory either Contracting State has the right to refuse to recognise the certificates of competency issued to nationals of the said State by the other Contracting State.

Article 7.

Except as otherwise provided by agreement, and without prejudice to the provisions of Article 6, the crew and passengers must carry the documents prescribed in the general regulations in force for international traffic.

Article 8.

Aircraft of either Contracting Party when in the territory of the other Party shall not carry apparatus for the transmission of radiotelegraphic messages except in so far as this is lawful in both the Contracting States. Such apparatus may only be used by members of the crew provided with a special licence issued for the purpose by their State of origin. Either Contracting Party shall be entitled, on grounds of safety, to conclude arrangements regarding the compulsory equipment of aircraft with apparatus for the transmission of radio-telegraphic messages.

Article 9.

Il est interdit aux aéronefs, à leurs équipages et à leurs passagers de transporter, comme cargaison ou autrement, des armes, munitions, gaz toxiques ou explosifs ; les pigeons voyageurs et les appareils photographiques ne pourront être emportés qu'avec une autorisation de l'autorité compétente de l'Etat dans le domaine aérien duquel se trouve l'aéronef.

Article 10.

Les aéronefs qui transportent des passagers et des marchandises devront être munis d'une liste nominative des passagers, d'une liste indiquant la nature et la quantité des marchandises, ainsi que des déclarations de douane réglementaires.

Si l'on constate, à l'arrivée d'un aéronef, qu'il n'y a pas concordance entre le manifeste de chargement et les marchandises transportées, les autorités douanières de l'aéroport d'arrivée pourront se mettre directement en rapport avec les autorités douanières compétentes de l'autre Etat contractant.

Le transport du courrier postal pourra être réglé directement, par des accords spéciaux, entre les administrations postales des deux Etats contractants.

Article 11.

Chacun des Etats contractants pourra, sur son territoire, procéder dans tous les cas à la visite officielle, au départ et à l'atterrissage, des aéronefs de l'autre Etat et vérifier les certificats et autres pièces prescrites.

Article 12.

Chacun des Etats contractants aura le droit de soumettre à des réglementations spéciales le transport commercial de personnes ou de marchandises en provenance ou à destination de son territoire, ainsi que dans les limites de son territoire.

Le transport commercial de personnes ou de marchandises entre deux points situés dans les limites du territoire de chaque Etat pourra être réservé aux aéronefs nationaux.

Article 9.

Aircraft and their crews and passengers may not carry arms, ammunition, poisonous gases or explosives as cargo or otherwise and may only convey carrier pigeons or photographic or cinematographic apparatus with the permission of the competent authority of the State in the air territory of which the aircraft happens to be.

Article 10.

Aircraft which carry passengers or articles must be provided with a nominal roll of the passengers, and a list specifying the nature and quantity of articles carried, together with the necessary Customs declarations.

Should it be discovered on the arrival of an aircraft that there is a discrepancy between the above list and the articles carried, the Customs authorities of the aerodrome of arrival may communicate direct with the competent Customs authorities of the other Contracting State.

The carrying of mails may be arranged direct between the postal administrations of the two Contracting States by means of special agreements.

Article 11.

Each of the Contracting States may, in its own territory and in all circumstances, have the aircraft of the other Contracting State officially inspected on arrival or departure and the certificates and other documents verified.

Article 12.

Each Contracting State shall be entitled to issue special regulations governing the commercial transport of persons and articles from, to and within its territory.

Each Contracting State shall be entitled to reserve to its national aircraft the commercial transport of both persons and articles between two points within its own territory.

L'établissement de voies aériennes jalonnées, ainsi que l'exploitation d'un service aérien régulier au-dessus du territoire de l'un des deux Etats contractants, pourront être subordonnés à une autorisation spéciale.

Article 13.

Il est interdit de lancer d'un aéronef du lest autre que du sable fin ou de l'eau.

Article 14.

Il est interdit de jeter ou de décharger, en cours de route, des objets ou des matières autres que du lest, sauf autorisation spéciale accordée à cet effet par l'Etat sur le territoire duquel a lieu ladite opération.

Article 15.

Les deux Etats contractants se communiqueront réciproquement tous les règlements applicables sur leur territoire à la navigation aérienne.

Article 16.

Chaque Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention en tout temps, moyennant préavis de trois mois.

Toutefois, chaque Etat contractant se réserve le droit, en cas de circonstances exceptionnelles, de prendre des mesures, dont l'effet sera immédiat, pour restreindre la circulation aérienne au-dessus de son territoire ou l'interdire entièrement ou en partie.

Article 17.

Le présent arrangement sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à La Haye, aussitôt que possible. L'arrangement entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

The organisation of the said airways and the operation of regular air communications in transit across the territory of the other Contracting State may be made conditional upon a special agreement.

Article 13.

No ballast other than fine sand or water may be dropped from an aircraft.

Article 14.

No articles or substances whatever may be thrown or dropped from an aircraft in flight except ballast, unless special permission has been given for this purpose by the State flown over.

Article 15.

The Contracting Parties shall reciprocally notify one another of all regulations governing air traffic in force in their respective territories.

Article 16.

Either Contracting State may denounce the present Agreement at any moment at three months' notice.

Each Contracting Party reserves the right, in exceptional circumstances, to impose restrictions with immediate effect, on flight over its own territory, or to prohibit such flight either wholly or partially.

Article 17.

The present Agreement shall be ratified, and the instruments of ratification shall be exchanged at The Hague as soon as possible. The Agreement shall come into force on the date on which the instruments of ratification are exchanged.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent arrangement et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à La Haye, le 24 juillet 1922, en double expédition, en langue hollandaise et en langue allemande.

(Signé) VAN KARNEBEEK.

(Signé) VON LUCIUS.

In faith whereof, the undersigned have signed the present Agreement, and have thereto affixed their seals.

Done at The Hague, in duplicate, on July 24, 1922, in the Dutch and German languages.

(Signed) VAN KARNEBEEK.

(Signed) VON LUCIUS.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

A L'ARRANGEMENT PROVISOIRE DU 24 JUILLET 1922 ENTRE LES PAYS-BAS ET L'ALLEMAGNE CONCERNANT LA NAVIGATION AÉRIENNE.

LE GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS et LE GOUVERNEMENT ALLEMAND ont décidé de modifier et de compléter comme suit l'arrangement provisoire sur la navigation aérienne qu'ils ont conclu le 24 juillet 1922.

Article premier.

A l'article 8, la première phrase est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Les aéronefs ne pourront être munis d'appareils de radiocommunication que s'ils ont obtenu à cet effet une autorisation spéciale de leur Etat d'origine.

« L'utilisation de ces appareils au-dessus du territoire de l'une des Parties contractantes, est régie par les règlements pertinents de cet Etat. »

Article 2.

Les aéronefs de chaque Partie contractante, leur équipage et leurs passagers, pendant qu'ils se trouvent dans le territoire de l'autre Partie contractante, sont soumis aux obligations résultant des règlements en vigueur dans ce dernier Etat, et notamment aux dispositions concernant la navigation aérienne en général, pour autant qu'elles s'appliquent à tous les aéronefs étrangers sans distinction de nationalité, ainsi qu'aux dispositions relatives aux droits de douane, aux autres taxes, aux prohibitions d'exportation et

ADDITIONAL PROTOCOL

TO THE PROVISIONAL AGREEMENT BETWEEN THE NETHERLANDS AND GERMANY REGARDING AIR NAVIGATION DATED JULY 24, 1922.

THE NETHERLANDS and GERMAN GOVERNMENTS have decided to modify and complete as follows the Provisional Agreement relating to Air Navigation concluded between them on July 24, 1922 :

Article 1.

Sentence 1 of Article 8 shall be replaced by the two following sentences :

“ Aircraft shall only carry apparatus for the transmission of radio-telegraphic messages if they have obtained a special licence issued for the purpose by their State of origin.

The use of such apparatus by aircraft flying over the territory of either of the Contracting Parties shall be governed by the regulations in force in that State.”

Article 2.

Aircraft belonging to either of the Contracting Parties, and their passengers and crew shall, while they are in the territory of the other Contracting Party, be required to comply with the regulations in force at the time in the latter State, and in particular with the regulations relating to air navigation in general (in so far as these apply to all foreign aircraft without distinction of nationality) and also with the regulations relating to Customs and other duties, import and export prohibitions, the

d'importation, au transport de personnes et de marchandises, et enfin aux dispositions concernant l'ordre et la sécurité publiques.

Sauf disposition contraire de l'arrangement, ils sont également soumis aux autres obligations résultant de la législation générale en vigueur.

Article 3.

Le présent protocole additionnel forme partie intégrante de l'Arrangement provisoire du 24 juillet 1922 entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant la navigation aérienne ; il entrera en vigueur en même temps que cet arrangement.

Fait à La Haye, le 17 août 1928, en double expédition, en langue néerlandaise et en langue allemande.

BEELAERTS VAN BLOKLAND.

Comte JULIUS VON ZECH-BURKERSRODA.

transport of persons and goods, and public safety and order.

They are also required to comply with the existing general legal provisions, except as otherwise provided in the present Agreement.

Article 3.

The present Additional Protocol shall form an integral part of the Provisional Agreement between the Netherlands and Germany relating to Air Navigation of July 24, 1922, and shall come into force simultaneously with it.

Done at The Hague, in duplicate, on August 17, 1928, in the Dutch and German languages.

BEELAERTS VAN BLOKLAND.

Count JULIUS VON ZECH-BURKERSRODA.